

la tentation de l'exercer sera si forte tant qu'il y aura des marchés à esclaves, que le résultat désiré peut être longtemps retardé, à moins que tous les marchés ne soient fermés pour l'achat des Nègres d'Afrique; les parties au présent Traité s'engagent à faire ensemble toutes les représentations et remontrances convenables à chacune et toutes les puissances qui laissent exister chez elles de tels marchés; et qu'elles insisteront auprès de ces puissances sur la convenance et le devoir qu'il y a de fermer ces marchés d'une manière efficace, de suite et pour toujours.

ARTICLE X.

Il est convenu que Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis livreront à la Justice, sur réquisitions mutuelles faites respectivement par eux ou leurs Ministres, Officiers, ou autorités, toutes les personnes prévenues du crime de meurtre, ou d'assaut avec intention de meurtre, ou de piraterie, ou d'incendie, ou de vol, ou de faux, ou d'émission de papier contrefait, commis dans la juridiction de l'une des parties, et qui chercheraient un asile ou seraient trouvées dans les territoires de l'autre:— pourvu que ceci n'aura lieu que sur une preuve de culpabilité suffisante, d'après les lois du lieu où le fugitif ou la personne ainsi prévenue sera trouvée, pour y justifier son arrestation et emprisonnement pour subir son procès, si le crime ou l'offense y eût été commise; et les Juges et autres Magistrats respectifs des deux Gouvernements auront pouvoir, juridiction et autorité d'émaner, sur plainte faite sous serment, un Warrant pour l'arrestation du fugitif ou prévenu, afin qu'il puisse être amené devant tels Juges ou autres Magistrats respectivement, et que la preuve de culpabilité puisse être entendue et prise en considération; et si le Juge ou Magistrat, après avoir entendu telle preuve, la trouve suffisante pour soutenir l'accusation, il sera de son devoir de certifier ce fait à l'autorité exécutive que de droit, pour qu'il puisse être émané un Warrant pour l'extradition du fugitif. Les frais d'arrestation et d'extradition seront supportés et payés par la partie qui fera la réquisition et recevra le fugitif.

ARTICLE XI.

Le huitième article du présent Traité sera en force pendant cinq ans à compter de la date où les ratifications en seront échangées, et ensuite jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties signifie son désir de le faire cesser. Le dixième article demeurera en force jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties signifie son désir de le faire cesser, et pas plus longtemps.

ARTICLE XII.

Le présent Traité sera dûment ratifié, et les ratifications en seront mutuellement échangées à Londres dans les six mois de sa date, ou plus tôt s'il est possible. En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent Traité, et y avons apposé nos Sceaux.

Fait en double, à Washington, le neuvième jour d'Août, Anno Domini mil-huit-cent-quarante-deux

ASHBURTON.
(L. S.)

DAN. WEBSTER.
(L. S.)